

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Bayonne, le 17 mai 2010

UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UT64B/10DP\_6134  
Référence GIDIC : n° 052-4625 – carrière et installations de traitements  
n° 052-2568 – centrale d'enrobage  
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 59 52 97 20  
Fax : 05 59 52 97 26

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
Carrières à ciel ouvert d'ophite,  
sur le territoire de la commune de Gotein-Libarreinx,  
aux lieux dits « Bois Sud » et « Au Bois »

**Société**  
**Carrières et Travaux de Navarre**

**RAPPORT de la VISTE d'INSPECTION**  
**effectuée le 6 mai 2010 par la DREAL**

**1 - PERSONNES RENCONTRÉES**

- Madame Maryse PECOÏTZ-DURRUTY Présidente et directeur technique
- Monsieur Hippolyte ARRIADA chef de carrière
- Monsieur Bruno BOUQUET responsable environnement, qualité, sécurité
- Madame Stéphanie SOUILLART service environnement, qualité, sécurité

**2 - MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE**

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'année 2010 de l'inspection des installations classées, mines et carrières fixés par la Division Environnement Sous-Sol de la DRIRE Aquitaine.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection définis dans la note DRIRE du 16 septembre 2004, à savoir :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur :
  - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
  - la conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- les prescriptions générales de police du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- la vérification de certains titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), à savoir :
  - Empoussiérage
  - Bruits,
  - Vibrations

Présent  
pour  
l'avenir

### 3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

Au sens de la note n° 00108 de la DARPMI-SDSI-DTSS du 1er avril 2003, cette carrière est classée en catégorie C1.

Date de la dernière visite : 19 mars 2008

Effectif total de l'entreprise : environ 55 personnes

Nombre de personnes employées exclusivement en carrière : 2 personnes sur le site ( 1 chef de carrière qui pilote également la centrale à béton et un conducteur d'engin)

Nombre de personnes d'entreprises extérieures présentes le jour de l'inspection : /

Type d'exploitation : carrière de roche massive avec abattage des matériaux à l'explosif

Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé : Installations de premier traitement, centrale à béton, atelier

Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux : par tombereaux entre l'extraction et les installations de traitement et commercialisation par camions

Production maximale annuelle autorisée : 150 000 tonnes.

Production déclarée :

ANNÉE	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Production en t	0	3 500	30 000	19 000	7 000	8 000

Superficie : 76 871 m<sup>2</sup>

### 4 - SITUATION ADMINISTRATIVE

---

Par arrêté préfectoral n° 97/IC/84 du 24 avril 1997, la société CTN a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert d'ophite d'une superficie d'environ 7 ha 68 a 71 ca ;
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 400 kW ;
- une centrale à béton d'une puissance de 95 kW

L'autorisation d'extraction des matériaux est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 24 avril 2027.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/99 du 22 avril 1999 le montant des garanties financières a été déterminé

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/115 du 15 mai 2001 a modifié les modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site

Par arrêté préfectoral n° 97/IC/130 du 16 mai 1997, la société CTN a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Cette centrale d'enrobage à chaud mobile a été transférée en 2004 sur un autre site d'exploitation dûment autorisé de la société. Le site a été nettoyé de tous les vestiges de cette ancienne activité et ne présente aucun risque pour l'environnement. En application de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/130 susvisé, nous constatons que cette activité n'est plus exercée sur le site depuis plus de deux ans, nous proposons donc à Monsieur le Préfet, un arrêté de péremption de l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud susvisé.

En outre, cette installation était située à l'intérieur du site des activités de carrière autorisées par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/84, il n'est ainsi pas nécessaire, actuellement, d'imposer à l'exploitant de nous transmettre un dossier de cessation d'activité et de remise en état du site.

### 5 - CIRCUIT DE LA VISITE D'INSPECTION

---

L'inspection du site et des installations s'est faite selon le circuit suivant :

- Piste d'accès principale
- Pied du primaire
- Zone de stockage découverte nord
- Gradins supérieurs nord de l'exploitation

**Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception** (art. 9 décret 81-972 du 21 octobre 1981)

<i>Points vérifiés</i>	<i>Observations</i>
N° et date de l'arrêté d'autorisation	2006-10-3 du 10/01/2006
Validité de l'arrêté	10/01/2011
Responsable de la mise en œuvre	Monsieur Hippolyte ARRIADA
Quantités autorisées	800 kg d'explosifs et 25 détonateurs par livraison
Nombre de livraisons annuelles	50 livraisons
Registre d'entrée et de sortie des produits	Présent
Quantité utilisée par tir	Maximum de 800 kg
Nombre de tirs annuels	2 tirs en 2008 et 1 tir en 2009
Visas gendarmerie	Sans objet
Certificat d'acquisition (art. 4 décret 81-972 du 21 octobre 1981) - validité du certificat	Fait le 30 avril 2010 avec une validité de 3 mois

**Agrément des personnes**

<i>Points vérifiés</i>	<i>Observations</i>
Habilitation d'emploi des explosifs (art. 11 décret 81-972 du 21 octobre 1981) : - identité des personnes, validité : - certificat de préposé aux tirs (options) - maintien annuel des connaissances - aptitude médicale - permis de tir en cours de validité	4 personnes, Messieurs Alfaro, Arotçarena, Matabos et Arriada
Habilitation ou agrément des personnes ayant connaissance des mouvements des produits explosifs (arrêté du 13 décembre 2005) - identité des personnes, validité :	Sans objet

**7 - SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 19 MARS 2008****7.1 Au titre des installations classées**

<i>Observations de l'inspection antérieure</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Observations</i>
Dans un délai maximum de 3 mois compléter les bornes d'exploitation sur le coté Est de l'exploitation	Fait	
Établir et transmettre à la DREAL avant le 31 mai 2008, un plan des installations de traitement des eaux de lavage, définir les débits des différents circuits afin de déterminer le taux de recyclage	Délai 15 jours	Il n'y a plus d'activité de lavage de granulats depuis 2008
Faire réaliser le bornage périmétrique du polygone de l'exploitation selon un repérage géographique en Lambert II étendu	Fait	
Placer les fûts d'acide de la centrale à béton au-dessus d'une rétention étanche	En cours	Ces travaux doivent être terminés dans les plus brefs délais
Malgré les travaux d'insonorisation du poste primaire, les résultats ne sont pas conformes. L'exploitant doit présenter à la DREAL un programme de réduction des nuisances sonores permettant de respecter le niveau d'émergence maximum avant l'instruction d'une demande d'extension	NON	L'installation de traitement des matériaux est à l'arrêt depuis 1 an L'exploitant devra mettre en place les mesures de réduction sonore avant la remise en service des installations et transmettre à la DREAL le rapport de mesures des nuisances sonores, dans le mois suivant, au plus tard 1 mois après la remise en marche des installations

Faire les vérifications triennales des réservoirs d'air comprimé des 2 compresseurs	Fait	Par l'APAVE le 7 juillet 2008
---	------	-------------------------------

## 7.2 Au titre du Règlement Général des Industries Extractives

<i>Observations de l'inspection antérieure</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Observations</i>
Transmettre une copie du DSS à la DREAL	Fait	DSS du 12 juin 2008
Dès la reprise des travaux sur la carrière, refaire le poste de travail du surveillant du primaire	<b>NON</b>	Installation à l'arrêt depuis 1 an <b>L'exploitant devra aménager ce poste de travail, avant la remise en service des installations</b>
Mettre en place un registre pour la consignation des installations électriques, comme indiqué dans le dossier de prescriptions	Fait	
Compléter les règles d'entretien des pistes dans le DP véhicules sur piste	Fait	
Adapter les règles de croisement et de dépassement dans le DP véhicules sur piste	Fait	
Mettre en place une formation des conducteurs adaptée aux modèles de véhicules qu'ils utilisent	Fait	
Le tombereau n'est pas équipé d'une direction de secours en situation de marche arrière. Ce matériel doit soit être mis en conformité, soit retiré du périmètre « carrière »	Fait	Il n'y a plus de tombereau sur le site Ce matériel sera remplacé dès la remise en service de la carrière
Améliorer la signalisation sur les pistes, notamment sur l'aire des installations de traitement des matériaux	<b>NON</b>	<b>Compléter la signalisation, notamment pour canaliser la circulation des camions des entreprises extérieures</b>
Le DSS doit définir les différentes largeurs de pistes et de banquettes au regard du gabarit des engins et des configurations de l'exploitation	Fait	
Le DSS doit développer l'analyse des risques dus à la circulation simultanée des piétons et des véhicules et devra établir les règles à mettre en place dans le dossier de prescription	Fait	
Il faut compléter la création des voies réservées aux piétons	<b>NON</b>	Les aménagements présents et la visibilité semblent suffisant pour l'activité actuelle du site, <b>toutefois il conviendra de refaire la circulation pour les piétons dès la reprise d'activité de la carrière ou des installations de traitements</b>
Établir les mesures de sécurité pour les pistes ayant des pentes entre 10 % et 15 %	Fait	
Placer les bâches à huile des broyeurs du secondaire au-dessus d'une rétention étanche	Fait	
Remettre en état le convoyeur 77001 sur la partie secondaire de l'installation de traitement des matériaux	<b>NON</b>	L'installation de traitement des matériaux est à l'arrêt depuis 1 an
Remettre en état les cloisons des trémies du secondaire de l'installation de traitement des matériaux		<b>L'exploitant devra procéder à une remise en état générale des installations avant le redémarrage des installations</b>

## 8 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 8.1 Aménagements

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Information du public : - panneaux A14 aux endroits appropriés - affichage panneaux d'identité	Oui Oui
Bornages : - périmètre d'autorisation - périmètre d'extraction - nivellement - Le bornage périmétrique dispose d'un repérage géographique en Lambert II étendu (selon les coordonnées X, Y et Z)	Oui RAS RAS Oui
Accès à la voirie publique : - aménagement - lavage des roues des véhicules sortant	Correct Sans objet
Gestion des eaux de ruissellement : - dérivation des eaux	RAS

### 8.2 Conduite de l'exploitation

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Défrichement :	Sans objet
Méthode d'exploitation: - pelle mécanique - explosifs	Sans changement
Stockages : - stériles - terres végétales	Le stockage est fait dans la partie Sud-Est du périmètre, et petite partie au nord-est de l'exploitation
Extraction - cote minimale d'extraction : 180 m NGF - hauteurs des fronts - largeur des banquettes - pendage des flancs	Cote minimale actuelle 180 m NGF  Maxi 15 mètres Mini 6 mètres /
Plan d'exploitation - dernière mise à jour - indications qualitatives et quantitatives	Fait le 24 février 2008 Correct <b>Refaire le plan d'exploitation annuel pour 2010</b>
Phasage - Respect du plan de phasage - Respect de la remise en état coordonnée	Cadence beaucoup plus faible que prévue Le montant des garanties financières est supérieur au montant estimatif des surfaces réellement en dérangement (calcul de 2010)
Remblayage : - nature des matériaux - bordereau de suivi - registre - procédure d'admission et de tri Réseau de surveillance	Sans objet
Eaux de lavage des matériaux - consommation d'eau - système mis en place - taux de recyclage - rejet dans le milieu naturel interdit	Pas de lavage en 2009 Bassin de décantation Non déterminé Correct

### 8.3 Sécurité des tiers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Clôtures et fermeture des accès : - mise en place de clôtures - accès carrière pendant les heures ouvrées - accès interdit hors heures ouvrées - accès interdit zones dangereuses - signalisation des dangers	Oui Par le personnel présent sur le site  Fermeture avec 3 barrières Oui Existe, mais à compléter le long du tracé de l'ancienne RD 918
Éloignement des excavations : - respect de la bande des 10 mètres	Oui
Protections spéciales : - ligne EDF - canalisation gaz - .../...	Sans objet Sans objet Oui

### 8.4 Prévention des nuisances et des pollutions

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Dispositions générales : - propreté des abords - voies de circulation internes - aires de stationnement véhicules	Correct Correct Existe
Ravitaillement/entretien des engins : - aire étanche - système de récupération - produits absorbants	Existe Oui Existe
Stockage des produits polluants : - rétention  - Réservoir de liquide inflammable	En cours de réalisation pour le stockages des produits liés à l'activité béton <b>Vérifier le fonctionnement du dispositif de détection de fuite ainsi que son alarme. En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, ce dispositif de détection de fuite doit être contrôlé et testé par un organisme agréé tous les 5 ans. Le résultat de ce contrôle ainsi que la durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Un test annuel doit être réalisé par l'exploitant tous les an</b>
Prélèvement d'eau - compteur - relevé hebdomadaire	1 pompage dans le ruisseau, mais pas d'eau potable Oui (environ 50 000 m <sup>3</sup> /an) Oui
Rejets d'eau dans le milieu naturel: - eaux de ruissellement (décantation puis rejet au ruisseau Uhalteberri) - eaux domestiques - eaux de procédé - dernière analyse effectuée - transmission DREAL	Oui  Fosse septique et drains d'infiltration En circuit fermé L'exploitant fait des analyses sur le ruisseau Uhalteberri, en amont et en aval de ses rejets Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a remis les résultats de mars et septembre 2009
Plan des réseaux, mis à jour et daté	Oui
Surveillance des eaux souterraines	Sans objet
Pollution atmosphérique : - retombées de poussières - dispositif limitation émission poussières - Réseau de mesures - transmission DREAL - conformité des véhicules	RAS Existe  Oui, 4 points de prélèvement Remis le jour de l'inspection. RAS
Déchets : - registre déchets - brûlage à l'air libre interdit (sauf cartons d'emballage des explosifs)	Oui RAS
Bruits et vibrations :	

- respect des niveaux limites - derniers contrôles effectués - autosurveillance des vibrations des tirs de mines avec transmission DREAL	Fait le 4 juillet 2007  Oui
--	-----------------------------------

### 8.5 Prévention des risques

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Moyens incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification des moyens de lutte contre l'incendie</li> <li>• registre vérification des matériels</li> <li>• exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie</li> </ul>	Oui par EXPABA le 27/10/2009  Oui  Oui par DESAUTEL, 1 personne le 26/01/2010
Consignes de sécurité	Existe
Appareils à pression	Suivi triennal en place par l'APAVE

### 8.6 Divers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Garanties financières - sont constituées jusqu'au : - sont à renouveler avant le .....	140 858 € 27 mai 2012 27 novembre 2011
Déclaration de début d'exploitation	Sans objet
Respect du mode de transport et itinéraires	RAS
Relation avec le voisinage	RAS

## 9 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU RGIE

### 9.1 Décret de police n° 99-116 du 12 février 1999

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Le document de sécurité et de santé Transmission du DSS à la DRIRE	Dernière mise à jour : avril 2010 Pour fin 2010, transmettre à la DREAL, la révision du DSS actualisant les évolutions relatives aux bruits et aux vibrations selon ce rapport d'inspection
Liste des accidents de travail dont l'arrêt initial est > à 3 jours	FERON Daniel le 18/05/2009, environ 15 jours d'arrêt

### 9.2 Règles générales

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Déclaration du directeur technique des travaux Nom du directeur technique des travaux Nom du chef de carrière Nom de l'adjoint en cas d'absence	Fait le 10 janvier 2001 Madame Maryse PECOÏTZ-DURRUTY Monsieur Daniel FERON Monsieur Hippolyte ARRIADA
Nom de l'OEP Date de la dernière visite de contrôle Document de synthèse établi par l'OEP Réalisation des observations mentionnées dans le rapport	PREVENCEM – M Marc DROESCH Le 23 avril 2010 Oui, copie remise le jour de l'inspection En partie
Fréquences de visite de l'OEP	2 visites par an
Déclaration Entreprises Extérieures	Déclaration annuelle faite pour 2010
	Prévoir la formation « Gestes et postures » pour le personnel d'exploitation
	Prévoir une formation sur le port des EPI

### 9.3 Bruit

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
<p>Le DSS comporte un volet Bruit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une analyse sur les risques dus au bruit</li> <li>➤ Une évaluation d'exposition des postes de travail               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mesurage par une personne compétente (méthodologie de travail, appareils adaptés (audio dosimètre), formation et normes)</li> <li>➤ Niveau, type et durée d'exposition</li> <li>➤ VAI (valeur d'exposition inférieure)</li> <li>➤ VAS (valeur d'exposition supérieure)</li> <li>➤ VLE (valeur limite d'exposition)</li> <li>➤ Présence de travailleurs sensibles</li> <li>➤ Interactions cumulant les risques (bruits, poussières, vibrations)</li> <li>➤ Interactions entre bruit et signaux d'alarme</li> <li>➤ Données des fabricants de matériel</li> <li>➤ Existence d'ET moins sonores</li> <li>➤ Mise à disposition d'EPI</li> </ul> </li> <li>➤ Les mesures de prévention visant à supprimer ou réduire ces risques               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Procédés de travail réduisant l'exposition au bruit</li> <li>➤ Équipement de travail adapté</li> <li>➤ Modification de la conception et de l'agencement des lieux de travail</li> <li>➤ Information et formation du personnel pour utilisation correct des ET pour réduire exposition au bruit</li> <li>➤ Moyen technique de protection des sources de bruit (écran, capotage, local acoustique)</li> <li>➤ Programmes de maintenance des ET et des lieux de travail</li> <li>➤ Limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition par organisation du travail, des horaires et prévision de périodes de repos</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Le DSS doit faire une analyse exhaustive des risques dus au bruit, afin de faire évoluer au besoin les différents postes de travail</b></p>
<p>Le dossier de prescriptions est établi. Il transpose de manière compréhensible et opérationnelle, les mesures de prévention du DSS en instructions à respecter</p>	<p><b>Le dossier de prescriptions bruit doit être révisé en fonction de l'analyse des risques et des mesures de prévention prévues dans le DSS</b></p>
<p><b>Y a-t-il des dossiers de maladie professionnelle due au bruit déclaré à la CRAM ?</b></p>	<p>Rien de signalé</p>
<p><b>VAI</b> – exposition quotidienne au bruit comprise entre 80 et 85 dB(A) ou pression acoustique de crête comprise entre 135 et 137 dB(C) – sans PICB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des casques anti-bruits (ou des bouchons d'oreilles) sont mis à la disposition du personnel</li> <li>➤ Liste des postes concernés par ces mesures</li> <li>➤ Les salariés portent-ils effectivement ces protections</li> <li>➤ Les choix des protections sont-ils faits en accord avec le médecin du travail et les salariés</li> <li>➤ Le personnel est-il formé sur les risques dus au bruit           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conséquence sur la santé</li> <li>➤ Différentes sources de bruits de l'exploitation</li> <li>➤ Moyens de prévention à mettre en œuvre</li> <li>➤ Utilisation correcte des protecteurs auditifs</li> <li>➤ Les valeurs d'exposition réglementaires</li> <li>➤ Résultats des évaluations et des mesurages</li> <li>➤ Mesures prises en cas de dépassement</li> <li>➤ Utilité, façon de dépister et de signaler l'altération de l'ouïe</li> <li>➤ Conditions d'accès à la surveillance médicale</li> </ul> </li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum l'exposition au bruit</li> <li>➤ Pour ce niveau d'exposition, la surveillance médicale n'est pas obligatoire. Elle est engagée à la demande du travailleur ou du médecin du travail. En cas d'apparition d'une altération de l'ouïe, l'exploitant doit réévaluer les risques dans le DSS.</li> </ul>	
<p><b>VAS</b> – exposition quotidienne au bruit comprise entre 85 et 87 dB(A) ou pression acoustique de crête comprise entre 137 et 140 dB(C) – avec PICB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présentation des mesures de prévention collective pour diminuer le niveau d'exposition au bruit</li> <li>➤ Planification de travaux pour la mise en place de ces moyens techniques</li> <li>➤ Signalisation appropriée des lieux de travail avec éventuellement des interdictions ou limitation d'accès</li> <li>➤ Liste des postes où les PICB sont obligatoires</li> <li>➤ Vérification sur site du port des PICB</li> <li>➤ Mesures prises pour s'assurer du port effectif des PICB</li> <li>➤ Pour ce niveau d'exposition, la surveillance médicale est obligatoire. Elle a pour objectif le diagnostic de la perte de l'ouïe. La fréquence est tous les 2 ans si &gt; 90 dB(A), et tous les 3 ans si 85dB(A) &lt; exposition &lt; 90 dB(A).</li> <li>➤ En cas d'apparition d'une altération de l'ouïe, l'exploitant doit réévaluer les risques dans le DSS</li> </ul>	
<p><b>VLE</b> – exposition quotidienne au bruit supérieure à 87 dB(A) ou pression acoustique de crête supérieure à 140 dB(C) – avec PICB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Interdit d'exposer des salariés au-delà de la VLE</li> <li>➤ Prise immédiate de mesures pour ramener l'exposition en dessous de la VLE</li> <li>➤ Protection par PICB</li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">Le médecin du travail et les salariés ont-ils été consultés dans le choix des PICB Justification de l'efficacité des PICB</p>	
<p>Date des dernières mesures de bruit Périodicité de 5 ans si pas de modification Information des résultats de mesures au médecin du travail, au CHSCT au DP à la DRIRE</p>	<p><b>Prévoir la réalisation de mesures de bruits, dès la remise en service des installations de traitement et/ou la reprise des travaux d'extraction</b></p>

#### 9.4 Vibrations

Le décret n° 2009-781 du 23 juin 2009, a créé un titre « vibrations » au sein du RGIE. Celui-ci rend applicable les articles R4441-1 à R4447-1, R4722-19, R4722-20, R4722-26, R4722.27 et R4724-1 du code du travail ainsi que les arrêtés d'application (*Extrait du code du travail en pièce jointe*).  
Ce décret entre en vigueur au 25 décembre 2009.

<b>Prescriptions</b>	<b>Observations</b>
<p>Le DSS comporte un volet Vibrations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une évaluation des risques vibratoires des postes de travail <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des postes</li> <li>➤ Autres paramètres que les vibrations pouvant contribuer aux douleurs dorsales (ergonomie du poste de travail ...)</li> <li>➤ Estimation de l'émission vibratoire de chaque machine (valeurs INRS, bases de données guide ISO TR 25 398 de 2006, déclarations des fabricants, mesures de vibrations)</li> <li>➤ Paramètres influant sur l'émission des vibrations</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Le titre « vibrations » doit être intégré dans l'analyse des risques du DSS, et les mesures d'exposition journalière aux vibrations doivent être prévues pour les chauffeurs des engins et éventuellement pour le poste de surveillant du primaire</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Détermination de la durée d'exposition</li> <li>➤ Calcul de l'exposition quotidienne aux vibrations</li> <li>➤ Présence de travailleurs sensibles</li> <li>➤ Données des fabricants de matériel</li> <li>➤ Existence d'équipements de travail permettant de réduire les niveaux d'exposition</li> <li>➤ Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations ou de mesurage sont conservés pendant au moins 10 ans (art R4444-2 du CdT)</li> <li>➤ Les mesures de prévention visant à supprimer ou réduire l'exposition aux vibrations <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Procédés de travail réduisant l'exposition aux vibrations</li> <li>➤ Équipement de travail adapté et ergonomique</li> <li>➤ Modification de la conception et de l'agencement des postes de travail</li> <li>➤ Information et formation du personnel pour utilisation correct des ET pour réduire exposition aux vibrations</li> <li>➤ Programmes de maintenance des ET et des lieux de travail</li> <li>➤ Limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition par organisation du travail, des horaires et prévision de périodes de repos</li> </ul> </li> </ul>	
Le dossier de prescriptions est établi. Il transpose de manière compréhensible et opérationnelle, les mesures de prévention du DSS en instructions à respecter	Existe, mais n'a pas été diffusé aux personnels
Y a-t-il des dossiers de maladie professionnelle due aux vibrations déclaré à la CRAM ?	Rien de déclaré
Surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés aux vibrations	Prévoir pour les visite médicales à partir de 2010, la surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés aux vibrations
Date des dernières mesures de vibrations ou évaluations Information des résultats de mesures au médecin du travail, au CHSCT au DP à la DRIRE	En l'absence de travaux d'exploitation sur le site, et d'analyse des risques, l'exploitant n'a pas prévu de mesures de vibrations.
Valeurs limites d'expositions transmises à l'ensemble du corps : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <math>\geq 0,5 \text{ m/s}^2</math> = valeur d'exposition journalière sur 8 heures, déclenchant les actions de préventions</li> <li>◆ <math>1,15 \text{ m/s}^2</math> = valeur limite d'exposition journalière sur 8 heures, à ne pas dépasser</li> </ul>	
Valeurs limites d'expositions transmises aux mains et aux bras : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <math>\geq 2,5 \text{ m/s}^2</math> = valeur d'exposition journalière sur 8 heures, déclenchant les actions de préventions</li> <li>◆ <math>5 \text{ m/s}^2</math> = valeur limite d'exposition journalière sur 8 heures, à ne pas dépasser</li> </ul>	

### 9.5 Empoussièrage

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Le dossier de prescriptions est établi	Existe
Les sources d'émission de poussières sont identifiées et des moyens permettant d'éviter la propagation de ces poussières sont mis en œuvre et vérifiés périodiquement	
L'aptitude de chaque personne est constatée et renouvelée chaque année par le médecin du travail	Oui
Les modalités d'affectation des personnes en fonction de l'empoussièrage des différentes zones géographiques sont mentionnées dans le dossier de	

prescriptions	
Nom de l'organisme compétent réalisant les mesures - Mesures d'empoussiéragé inhalables (1 x an) - Vérification du taux de quartz - Alvéolaires (2 x tous les 2ans si taux de quartz > 1%)  - Classe d'aptitude Classe 1 : 0<Emoy<0,25ER Classe 2 : 0,25ER<Emoy<0,50ER Classe 3 : 0,50ER<Emoy<ER Hors classe : Emoy>ER	PREVENCEM Fait en mars 2008 – concentration 055 mg/m <sup>3</sup> <b>Prévoir une campagne de mesures d'empoussiéragé avec vérification du taux de quartz, dès la reprise des travaux</b>
Le personnel exposé aux poussières dispose de masques filtrants, l'efficace pour les poussières de moins de 5 microns. Ils sont portés.	

## 10 - CONCLUSION

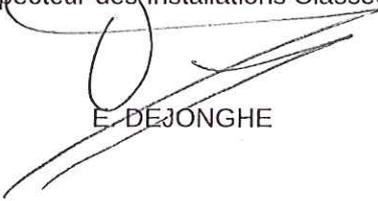
Un courrier a été adressé à l'exploitant lui demandant de communiquer **sous 2 mois** à la DREAL, les dispositions qu'il met en place pour répondre aux remarques figurant dans le présent rapport dont une copie lui a été transmise.

Lors de cette visite d'inspection nous avons constaté que :

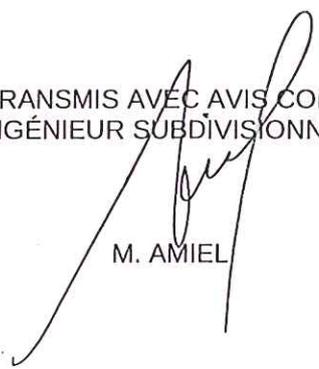
- l'installation de traitement des matériaux est consignée et qu'il sera nécessaire de procéder à une révision complète des installations avant la remise en service
- les matériaux d'extraction, un tir de mines en 2009, sont commercialisés sans traitement
- la centrale à béton demeure opérationnelle
- la centrale d'enrobage à chaud n'est plus présente sur le site depuis 2004

En application de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/130 susvisé, nous constatons que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers n'est plus exercée sur le site depuis plus de deux ans, nous proposons donc à Monsieur le Préfet, un arrêté de péremption de l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées

  
E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

  
M. AMIEL

